

dernière Réponse évasive de la part de Mr. Mangourani.

De toutes ces pièces il résulte qu'au mois d'août 1838 le nommé Moderas Pittari mourut à Bréoussah (en Boïe); — que l'Agent Consulaire Hellénique résidant dans cette ville s'empara de sa succession, et la transmit au Consul-Chancelier Hellénique à Constantinople; — que ce service se fut autorisé à disposer de cette succession, et à la laisser à des faux héritiers, sans s'être au préalable assuré euement de leur véritable qualité d'héritiers légitimes du défunt; — qu'ainsi les véritables et seuls héritiers, l'exposant et ses quatre frères, ainsi qu'il apparaît des titres versés au dossier, ont été entièrement frustrés de la succession de leur oncle.

Une pareille conduite de la part de Mr. Mangourani le rend également passible de toutes les conséquences résultant de la prévarication, ou soit abus d'office dans les dispositions qu'il a arbitrairement prises au sujet d'une succession appartenant de droit à l'exposant et à ses frères.

A ces causes, le soussigné, aux noms dont il s'agit, supplie Votre Excellence de vouloir bien prendre en mûre considération l'exposé qui précède, ainsi que les pièces

à l'appui, et ordonner que justice pleine et entière soit rendue à un sujet Anglo-Ionien et à ses frères, pour le remboursement en capital, intérêts et frais relatifs à la succession dont il s'agit.

Plein de confiance dans la justice éclairée dont Votre Excellence se plaît à donner tant d'exemples, le soussigné a l'honneur de lui présenter l'hommage de son plus profond respect.

De Votre Excellence

Le très-humble et très-obéissant serviteur

ΜΑΡΤΙΝΟΣ ΠΑΡΑΥΡΟΣ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

Constantinople le 18/30. Avril 1845.

A Son Excellence Mr. le Général Coletti
Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le
Roi de la Grèce.

Excellence!

Le soussigné Nicolas Patzouli,
Sujet Anglo-Ionien établi et demeurant à Con-
stantinople, agissant en son nom et au nom de
ses quatre frères, tous héritiers de feu Moscosos
Pitaris, Sujet Hellène, se trouve dans la pénible
nécessité de venir porter ses plaintes formelles
à Votre Excellence, contre Mr. Georges Mangourani
Consul-Charactier de Grèce en cette résidence,
pour prévarication, au tort abus d'office.

Le requérant se fait un devoir
de mettre sous les yeux de Votre Excellence
les copies authentiques des pièces à l'appui de
sa réclamation; savoir: -sub n^o 1. le Dossier con-
tenant les Requêtes qui ont été présentées ici,
dans le but d'épuiser d'abord les voies de la
justice ordinaire; -sub n^o 2. le Rapport de
Mr. Mangourani, en réponse aux différentes
requêtes que l'empresant avait donné pour ob-
tenir cette même réponse; -sub n^o 3. une

Doc

